



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-221-1

Ottawa, le 3 septembre 2008

RNC Média inc.
Gatineau (Québec)

*Demande 2008-0140-9, reçue le 25 janvier 2008
Audience publique dans la région de la Capitale nationale
13 mai 2008*

CHLX-FM Gatineau – modification et renouvellement de licence – correction

1. Le Conseil corrige par la présente le paragraphe 9 de la décision de radiodiffusion CRTC 2008-221 en le remplaçant par le paragraphe suivant :
 9. La titulaire a répliqué au commentaire de l'ADISQ lors de l'audience. La réplique de la titulaire peut être consultée sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Instances publiques ».

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.